

triels, comme les règlements stabilisant les salaires et ceux qui régissent la distribution du capital humain, ont trait à des questions relevant d'habitude de la juridiction de la législature provinciale et les autorités fédérales et provinciales collaborent étroitement à leur application.

Les règlements régissant les relations ouvrières (C.P. 1003 du 17 février 1944) ont comme objets principaux les négociations collectives obligatoires, l'arbitrage obligatoire des conflits au sujet de conventions collectives, lorsqu'ils ne sont pas prévus par la convention, et l'enquête obligatoire dans d'autres conflits. La loi des enquêtes en matière de différends industriels est suspendue tant que les règlements sont en vigueur. Les règlements sont appliqués par le Conseil national des relations ouvrières en temps de guerre, composé d'un président, d'un vice-président, et de quatre représentants des employeurs et syndicats ouvriers respectivement. Le Conseil national est assisté dans certaines provinces par des conseils provinciaux. Un appel en jugement du conseil provincial peut être porté au Conseil national.

Un employeur ou des employeurs doivent négocier avec les représentants du syndicat ouvrier ou de l'association ouvrière comptant parmi ses membres la majorité des employés dudit employeur ou desdits employeurs. Les représentants prenant part aux négociations doivent être agréés par le Conseil. Lorsque la convention n'a pas été conclue en dedans de 30 jours, un officier ou un conseil de conciliation peuvent être nommés par le Ministre du Travail. Le travail ne doit pas cesser pour cause de différend avant 14 jours écoulés après que le conseil de conciliation a saisi le Ministre du rapport. Les conflits soulevés par l'interprétation ou une infraction à la convention collective doivent être réglés d'après les termes de la convention ou, à défaut de ce procédé, par arbitrage du Conseil national des relations ouvrières. Toute préférence nuisible aux membres d'une union ouvrière est une contravention.

Ces règlements s'appliquent: (a) à la navigation et aux transports maritimes, agences de transports et communications dépassant les limites de toute province, et entreprises déclarées officiellement avantageuses pour le pays; (b) subordonnément à la loi des mesures de guerre, aux industries essentielles à la poursuite de la guerre; (c) par législation provinciale, aux autres industries tombant d'habitude sous la juridiction de la province intéressée. Par un accord conclu entre le fédéral et les provinces, les conseils provinciaux, sauf en Alberta et dans l'Île du Prince-Edouard, appliquent les règlements concernant l'industrie tel que dans (b) ci-dessus. Par législation à cet effet, la Colombie Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont appliqué ces règlements à l'industrie tel que (c) ci-dessus.

Le 31 mars 1945, le Conseil national avait agréé des représentants dans 133 causes et en avait rejeté 28. Les conseils provinciaux ont accordé 1,334 certificats et en ont refusé 110.

Sous-section 2.—Ministères provinciaux du Travail

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des législatures provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains points de vue le contrat de service entre employeur et employé ou réglemente localement les conditions dans les endroits de travail. Le contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les législatures provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois conformes aux droits civils et, sauf quelques exceptions, de régir les "travaux et entreprises d'une nature locale"